

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.](#)
[ItemPirenne. Villes et institutions urbaines II. | La juridiction à Dinant aux XIVe-XVe siècles.](#)

Pirenne. Villes et institutions urbaines II. | La juridiction à Dinant aux XIVe-XVe siècles.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0051

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]

Pirene.
ville, et institutions
urbaines.
II.

51

La juridiction : Dinant aux ~~XIV~~ - XV.

- Les echevins (nommes par le seigneur) exercent la juridiction seigneuriale.

Le seil des jurés et des maîtres est, en revanche, indépendant ; il juge au nom de la commune. Il est présidé par le maître. Il a son droit "contradictoire", droit d'interpellation et de contestation, droit très complet et enrichi.

On appelle "juridiction de la franchise ou du statut", par opposition à celle des echevins : une action de ce type.

- L'origine de la juridiction du seil remonte aux institutions de paix (confrères) de la ville opposées aux jurés. Jusqu'au XIV^e, cette juridiction a été mêlée en même temps celle des echevins. A partir de cette date et de toutes autres institutions du XIV^e, elle est devenue une juridiction de seil.

- Le seil est "juge des paix brisées" à 1 compétence pénale. (seul le tribunal seigneurial a 1 compétence criminelle). Les "paix brisées" concernent les injures, menaces, coups, violences de domicile.

Cette compétence pénale s'applique à l'origine : en 1/2 de l'amende revenant à l'origine.

- Le seil a 1 juridiction de police urbaine, qui est exercée par la commune : bris de vase, vagabondage, mendicant, vagabondage à 1 repli urbain, rébellion ou désobéissance au seil du seil.

- le usage de l'écriture arabe au 7^{ème} mois, en public ($\rightarrow$ 1540). Les règles strictes

- les aménités : ou liés de co-localisation, sur rapport d'aspect de la ville (rapports sur les marchandises marées); ou liés de jugmt. ~~et~~ le non placement de commande ou lié avec la perte de la logique et le lien $\rightarrow$ satisfaction

Le banni d'elcarri ou bairi ou d'elthpém bairi ou bairi; si on le trouue d'el franchise, on le mettra en prison (et en d'elchier).

2. 4 bannières sont attribuées 1 point : soit par 100 clients/jour, soit par 1 période hebdo ; il est h² accomplir d'1 semaine. Si le client décide de bannir, une le rebrousse au nom de quelques points monov. Les semaines en revanche revenant à la c/p_u. (40 points par 1 bannière de 10 ans ; 8 points max)

3. Le voyage pénitentiel (que on trouve d'het de ~~Nay~~^{Niel} de Nay, Bay). C'est 1 pelerinage en 12 - 15 lieux de fôres, à Vendôme, Rocamadour, St Tarcen de Compostelle, - ou un peu st termin de Maesricht.

Les voyages coûtent 2 chebottes : 10 florins, dont on se
7 seigne de compote.

- Le civil avait aussi 1 juridiction civile : mais c'était l'arbitrage par les coutumiers, peu importantes, ce qui élargissait aux plaideurs les techniques et les possibilités de la procédure seigneuriale.

elle a mis ordre de son + d'importer. Au XV^e
les richesses ne traitaient + qu'en que les attractions immobilités
En 3^e le profit d'importer + mille que le profit + bon pour
Il y avait aussi de la demande, avec beaucoup, elle n'était pas
p. 54-62

4) Le texte de ce "prix de Tongres" exacteur par rapport de - l'itin. de
celui nant, de mariage, d'habitation, de lieu, de lieu ; elle est en un
par leur le coin de choisir le coin ou les extrêmes plus - l'itin. de
d'être, de marchandise et de conversion.